

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 73810 du

Arrêté n° 24/676 du 05 AOUT 2024

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES AU PÔLE  
VALORISATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA DONNEE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 01/07/2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 18/4130 du 10 août 2018, instituant une régie d'avance au service documentation,

Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental en date du 16/07/2024,

**ARRETE**

Article 1er : la régie d'avances instituée en 2018 auprès du service Documentation est rattachée au Pôle Valorisation de la connaissance et de la donnée

Article 2 : Cette régie est installée au Département de la Sarthe – Résidence Emeraude 46 avenue François Mitterrand 72072 Le Mans cedex 9

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

Achats en ligne de :

- ouvrages et publications
- abonnements
- supports pédagogiques
- autre documentation

Suite de l'Arrêté N° Dossier 73810 du

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).

Article 6 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

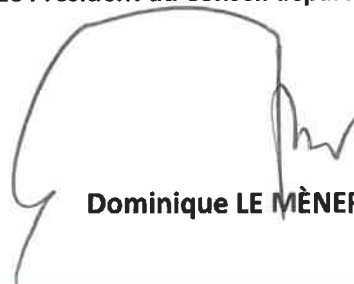
Article 7 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président du Conseil Départemental et M<sup>me</sup> le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 05 AOUT 2024  
et de sa publication ou notification le : 06 AOUT 2024